

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2020 QCCTQ 1553

DATE DE LA DÉCISION : 20200717

DATE DE L'AUDIENCE : 20200605, à Montréal, et Saint-Louis de Gonzague, par vidéoconférence

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 689551

OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou d'une interdiction – conducteur d'un véhicule lourd

MEMBRE DE LA COMMISSION : Stéphane Bergevin

---

**David Bergeron Demers**  
Demandeur

## DÉCISION

### CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de modification d'une condition ou d'une interdiction déposée par monsieur David Bergeron Demers (M. Demers) à la suite de la décision 2017 QCCTQ 1674<sup>1</sup> rendue le 22 juin 2017 (la Décision).

[2] Dans la Décision, la Commission ordonnait, entre autres, à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) d'interdire à M. Demers la conduite de véhicules lourds après avoir constaté des déficiences dans son comportement à titre de conducteur de véhicules lourds.

[3] Le 2 mars 2020, M. Demers demande la levée de l'interdiction de conduire des véhicules lourds. La Commission réfère cette demande en audience publique.

---

<sup>1</sup> 9183-7096 Québec inc. et David Bergeron Demers, 2017 QCCTQ 1674.

[4] À l'audience tenue le 5 juin 2020, M. Demers est présent et, par choix, non représenté par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) est représentée par M<sup>e</sup> Jean-Philippe Dumas.

[5] La Commission entend le témoignage de M. Demers. Il explique qu'il désire obtenir la levée de son interdiction de conduire des véhicules lourds afin de pouvoir en conduire de nouveau.

[6] La Commission va accueillir la demande de levée l'interdiction de conduire un véhicule lourd déposée par M. Demers.

[7] Toutefois, afin de s'assurer que M. Demers soit en mesure de mieux assumer ses obligations de conducteur de véhicules lourds, la Commission va lui imposer des conditions, soit de suivre une formation d'une durée minimale de **six heures**, portant **sur la conduite préventive, volet théorique et pratique sur route**, auprès d'un formateur reconnu en matière de sécurité routière. Les détails de ces conditions imposées à M. Demers sont exposés à la fin de cette décision.

## **ANALYSE**

[8] L'article 1 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la *Loi*) énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[9] L'article 31 de la *Loi* prescrit que la Commission peut imposer à un conducteur de véhicules lourds toute condition pouvant corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[10] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[11] L'article 34 de la *Loi* indique que la Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée.

---

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre P-30.3.

[12] La Commission doit décider si des changements ont été apportés dans le comportement de M. Demers pour permettre à la Commission de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd qui est actuellement en vigueur.

[13] Il indique qu'il travaille présentement comme opérateur de pelles mécaniques. Il dit qu'il aimerait récupérer son privilège de conduire des véhicules lourds et également opérer une entreprise qui exploite des véhicules lourds.

[14] La Décision mentionne, à son paragraphe 8, « [...] que pour la période du 16 janvier 2015 et du 6 février 2017, trois (3) infractions de grand excès de vitesse, une (1) infraction pour excès de vitesse de plus 30 km/h, une infraction pour transport interdit de marchandises dangereuses dans le tunnel Hyppolyte-Lafontaine et une infraction pour signalement inadéquat sont inscrits au dossier PEVL et au dossier CVL. »

[15] M. Demers explique qu'il était absent au moment où la Décision a été rendue et qu'à sa connaissance, il ne l'a jamais reçue. Il n'a pas conduit de véhicules lourds depuis la Décision.

[16] Il mentionne, quant à l'infraction de transport de marchandises dangereuses dans le tunnel Hyppolyte-Lafontaine, qu'il connaissait les règles et qu'il s'agissait d'un oubli. Au moment où il s'en est rendu compte, il était trop tard et il ne pouvait plus reculer.

[17] Quant aux différentes infractions d'excès de vitesse, il les admet et explique que, depuis un an, il est « plus prudent par rapport à ça ». Il indique qu'il conduit de façon plus responsable, qu'il utilise maintenant le régulateur de vitesse pour éviter d'avoir des infractions de ce type et qu'il comprend maintenant toute l'importance de son dossier de conduite.

[18] Il ajoute qu'il s'est également muni d'une application sur son téléphone portable qui l'avise de la vitesse permise dans les zones dans lesquelles il conduit.

[19] L'analyse des faits présentés au soutien de la demande doit tenir compte des objectifs premiers de la *Loi* à savoir d'accroître la sécurité des usagers de la route et de préserver l'intégrité du réseau routier.

[20] À la lumière de la Décision, il appert que M. Demers avait été convoqué en raison principalement d'infractions reliées à des excès de vitesse.

[21] M. Demers n'était pas présent lorsque la Décision a été rendue et n'avait pu alors donner des explications sur celles-ci. Il en donne lors de l'audience et la Commission est satisfaite de celles-ci.

[22] La preuve a démontré qu'il ne conduit plus de véhicule lourd depuis la Décision.

[23] Depuis la Décision, il travaille à titre d'opérateur de pelles mécaniques. Il souhaite conduire à nouveau des véhicules lourds et même exploiter une entreprise qui détiendra des véhicules lourds. Il a également pris de la maturité et a eu un enfant.

[24] De l'avis de la Commission, M. Demers a réalisé l'importance de son comportement et de la nécessité, pour lui, d'adopter un comportement sécuritaire.

[25] M. Demers semble sérieux dans ses démarches. Il a conscience de ses obligations en tant que conducteur de véhicules lourds. Il dit être désormais conscient de ses responsabilités sur la route et a adopté, dans sa conduite personnelle, un comportement sécuritaire et plus prudent, et a pris des mesures pour empêcher que surviennent à nouveau des infractions reliées à la principale problématique de sa convocation initiale devant la Commission, soit des excès de vitesse.

[26] M. Demers se dit prêt à suivre toutes les formations que la Commission lui ordonnera.

[27] La Commission est d'avis que les déficiences constatées peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[28] La Commission estime donc qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de lever l'interdiction de conduite d'un véhicule lourd imposée à M. Demers.

[29] Toutefois, compte tenu des infractions relatées à la Décision et du délai écoulé depuis celles-ci, la Commission va lui ordonner de prendre des mesures concrètes pour remédier aux déficiences constatées en participant à une formation d'une durée minimale de **six heures**, portant **sur la conduite préventive, volet théorique et pratique sur route**, auprès d'un formateur reconnu en matière de sécurité routière.

[30] Enfin, à titre informatif, la Commission souligne que la Décision concernait également une vérification de comportement, qui s'est soldée par une interdiction à 9183-7096 Québec inc. et à M. Demers, à titre d'administrateur, de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd. La Commission leur a alors attribué une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** ».

[31] Compte tenu de la volonté exprimée à l'audience par M. Demers d'exploiter dans le futur une entreprise dans le domaine du transport qui mettra en circulation des véhicules lourds, la Commission souligne que pour procéder à la réévaluation

favorable de la cote de sécurité d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds, M. Demers, et, le cas échéant, 9183-7096 Québec inc., devront en faire la demande à la Commission. Celle-ci sera alors tenue de se référer à l'article 34 de la *Loi* qui se lit ainsi:

34. La Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée et remplacer ou révoquer une condition qu'elle a imposée.

Elle peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.

Elle peut aussi retirer la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle a appliquée, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27, à un administrateur ou un associé d'une personne inscrite.

### **CONCLUSION**

[32] Dans ces circonstances, la Commission va accueillir la demande de levée de l'interdiction de conduire un véhicule lourd déposée par M. Demers et va lui imposer les conditions décrites dans le dispositif de cette décision.

[33] La date prévue au dispositif de la présente décision pour produire les attestations de formation y étant mentionnées prend en considération les délais additionnels pouvant être occasionnés par la pandémie COVID-19 qui sévit au Québec et à travers le monde.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**ORDONNE** à la Société de l'assurance automobile du Québec de lever l'interdiction de conduire des véhicules lourds imposée par la décision 2017 QCCTQ 1674 à David Bergeron Demers;

**ORDONNE** à David Bergeron Demers de suivre une formation d'une **durée minimale de six heures portant sur la conduite**

**préventive, volet théorique et pratique sur route**, auprès d'un formateur reconnu en matière de sécurité routière;

**ORDONNE**

à David Bergeron Demers de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 15 janvier 2021.**

Stéphane Bergevin, avocat  
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> Jean-Philippe Dumas, avocat à la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec

## **COORDONÉES DU SERVICE DE L'INSPECTION ET DES PERMIS**

Service de l'inspection et des permis  
Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : [courriel.si@ctq.gouv.qc.ca](mailto:courriel.si@ctq.gouv.qc.ca)  
Télécopieurs : 418 528-2136  
514 873-5940

### **Coordonnées des formateurs**

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/><sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUEBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUEBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278